



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS  
DE RÉGULATION

**NOTIFICATION**

**relative à la fourniture de réseaux ou de  
services de communications électroniques**

(Chapitre II - Autorisation générale, articles 14 et 15 de la  
Loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services  
de communications électroniques)

Version avril 2025

Votre notification est à **renvoyer signée et datée à l'adresse suivante** :

Institut Luxembourgeois de Régulation

17, rue du Fossé  
L-1536 Luxembourg

Adresse postale :  
L-2922 Luxembourg

Tél. : (+352) 28 228 228

Fax : (+352) 28 228 229

## Table des matières

I. Identité du déclarant .....	3
II. Réseaux de communications électroniques .....	5
III. Services de communications électroniques .....	8
IV. Informations supplémentaires .....	10
V. Demande de certificat standardisé.....	10
Explications complémentaires .....	11
Annexe 1 : Règlement ILR/T24/12 du 14 novembre 2024 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2025 .....	14
Annexe 2 : Extrait du titre Chapitre II - Autorisation générale de la Loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques ...	17

## I. Identité du déclarant

<b>Dénomination sociale *</b>	
<b>Nom *</b>	
Adresse complète/siège social *	
Statut/forme juridique *	
Nom du dirigeant	
Fonction du dirigeant	
N° d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou équivalent	
Site Internet *	
Adresse électronique *	

\* Les informations marquées d'un astérisque seront publiées dans le registre public, ensemble avec le(s) réseau(x) ou/et le(s) service(s) notifié(s).

### Détenteurs des parts sociales :

Nom du détenteur des parts sociales (si identification possible)	Niveau de participation (>10%)

### Coordonnées des correspondants :

<b>A. Représentant / Mandataire du déclarant</b>	
Nom et prénom	
Fonction	
Adresse	
Numéro de téléphone	
Numéro de téléphone mobile	
Adresse électronique	
<b>B. Données de contact pour les relations avec le régulateur</b>	
Nom et prénom	
Numéro de téléphone	
Adresse électronique personnelle	
Numéro de téléphone mobile	
Adresse électronique générique	

<b>C. Données de contact génériques - si différent de B.</b>		
Facturation	Adresse électronique	
Questions d'ordre technique	Adresse électronique	
Numérotation	Adresse électronique	
Statistiques	Adresse électronique	
Sécurité et intégrité des réseaux et services (NIS)	Adresse électronique	

## II. Réseaux de communications électroniques

### A. Types de réseaux :

Veillez sélectionner les cases correspondant aux différents types de réseaux que vous fournissez ou avez l'intention de fournir.

Pour de plus amples informations concernant la classification, vous pouvez vous référer aux explications et définitions en annexe.

	Marché de gros	Marché de détail
<b>Réseaux</b>		
Cuivre <i>Metal line</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fibre <i>Fibre</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Satellite <i>Satellite</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Coaxial <i>Coax</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Réseau mobile standard (2G, 3G, 4G, 5G, ...) <i>Standard Mobile network (2G, 3G, 4G, 5G, ...)</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Réseaux sans-fil</b>		
Sans fil – avec licence <i>Wireless – licensed spectrum</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sans-fil – sans licence <i>Wireless – unlicensed spectrum</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Autres</b>		
Autres solutions mobiles <i>Other mobile solutions</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre <i>Other (please specify below)</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si vous avez sélectionné la (les) case(s) relative(s) à la rubrique « autres », veuillez décrire ci-après de manière suffisamment détaillée le type de réseau à fournir :

B. **Description du (des) réseau(x) :**

Notamment :

- Couverture géographique prévue et États membres concernés ;
- Technologies utilisées ;
- Description succincte de l'architecture du réseau en y incluant une carte facilitant la compréhension ;
- Identification du propriétaire du réseau ;
- Indication concernant l'intention d'occuper le domaine public de l'État et des communes et/ou le domaine privé ;
- Indication si le réseau permet la diffusion sonore et/ou télévisuelle.

C. **Recours à des radiofréquences :**

Veuillez indiquer si la fourniture du (des) réseau(x) fait appel à des radiofréquences :

Oui  Non

Pour de plus amples informations concernant les radiofréquences et les taxes afférentes, veuillez consulter le site Internet de l'Institut sous :  
<https://www.ilr.lu> > Fréquences radioélectriques.

D. **Recours à des ressources de numérotation :**

Veuillez indiquer si la fourniture du (des) réseau(x) fait appel à des ressources de numérotation :

Oui  Non

Pour de plus amples informations concernant les ressources de numérotation et les taxes afférentes, veuillez consulter le site Internet de l'Institut sous :  
<https://www.ilr.lu> > Communications électroniques > Numérotation.

E. **Date(s) de lancement prévue(s) pour la fourniture du (des) réseau(x) de communications électroniques :**

Veillez indiquer ci-après la (les) date(s) de lancement du (des) réseau(x) que vous fournissez ou avez l'intention de fournir.

--

### III. Services de communications électroniques

#### A. Types de services :

Veillez préciser quel(s) sont les type(s) de service(s) que vous fournissez ou avez l'intention de fournir, en suivant les distinctions ci-après :

	Marché de gros	Marché de détail
<b>Services fixes</b>		
Service de communications interpersonnelles fixe fondé sur la numérotation <i>Fixed number-based interpersonal communication services - Fixed NB ICS</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Service d'accès à l'internet fixe <i>Fixed internet access services – Fixed IAS</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Services mobiles</b>		
Service de communications interpersonnelles mobile fondé sur la numérotation <i>Mobile number-based interpersonal communication services – Mobile NB ICS</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Service d'accès à l'internet mobile <i>Mobile internet access services – Mobile IAS</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Transmission de données</b>		
Service de transmission de données : Service de liaisons fixes <i>Data transmission: Leased lines services</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transmission de données : Revente de lignes louées <i>Data transmission: Resale of leased lines services</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Service d'interconnexion et/ou de passerelles <i>Transport of telephone traffic among operator</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Autres</b>		
Autre : Revente d'un service téléphonique fixe <i>Other: Resale of fixed telephony services</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre : Revente d'un service téléphonique mobile <i>Other: Resale of mobile telephony services</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre : Services de renseignements téléphoniques (annuaire) <i>Other: Directory</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre : Service de téléphonie à un groupe fermé <i>Other: Closed user group telephony services</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre : Service satellitaire <i>Other: Satellite service</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre : <i>Other: (please specify below)</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si vous avez sélectionné la (les) case(s) relative(s) à la rubrique « autres », veuillez décrire ci-après avec suffisamment de précision le type de service à fournir :

B. **Description du/des service(s) :**

- Caractéristiques et fonctionnement ;
- Couverture géographique prévue et États membres concernés ;
- Description schématique des fonctionnalités du service, en indiquant les technologies utilisées ;
- Identification du réseau supportant le service en question, indifféremment si le réseau est la propriété du déclarant ou non.

C. **Recours à des ressources de numérotation :**

Veillez indiquer si la fourniture du (des) service(s) fait appel à des ressources de numérotation :

Oui

Non

Pour de plus amples informations concernant les ressources de numérotation et les taxes afférentes, veuillez consulter le site Internet de l'Institut sous :  
<https://www.ilr.lu/> > Communications électroniques > Numérotation

D. **Date(s) de lancement prévue(s) pour la fourniture du (des) réseau(x) de communications électroniques :**

Veillez indiquer ci-après la (les) date(s) de lancement du (des) réseau(x) que vous fournissez ou avez l'intention de fournir.

#### IV. Informations supplémentaires

Veillez indiquer ci-après toute autre information que vous jugez utile.

#### V. Demande de certificat standardisé

Souhaitez-vous obtenir un certificat standardisé de notification tel que prévu à l'article 17 de la Loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques afin de faciliter l'exercice de vos droits à d'autres niveaux administratifs ou avec d'autres entreprises ?

Oui

Non

**Afin de permettre à l'Institut de maintenir à jour son registre public, toute modification future relative à une des informations fournies dans le cadre de la présente notification doit être notifiée à l'Institut sans délai.**

L'Institut transmet chaque notification reçue à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORÉCE).

Les données à caractère personnel sont traitées en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre politique de protection des données sous : <https://www.ilr.lu/informations-legales/protection-des-donnees/>.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du fondé de pouvoir

\_\_\_\_\_

## Explications complémentaires

### Droits et obligations d'une entreprise notifiée ?

- L'article 15 de la Loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après « Loi de 2021 ») impose une **obligation de notification** à toute personne physique ou morale qui fournit ou qui a l'intention de fournir un/des réseau(x) ou un/des service(s) de communications électroniques.

La notification à l'Institut Luxembourgeois de Régulation (Institut) se fait au moyen du formulaire de notification.

- Les **droits** découlant de l'autorisation générale sont énumérés à l'article 18 de la Loi de 2021.
- **Toute entreprise exerçant l'activité de fourniture de réseaux et de services de communications électroniques doit respecter les obligations dont est assortie l'autorisation générale, énumérées à l'article 19 de la Loi de 2021.**
- La notification vaut, de la part de l'entreprise, acceptation des conditions de participation au **financement des coûts** encourus par l'Institut pour la gestion du secteur en application de l'article 20 de la Loi de 2021.
- Lorsqu'une entreprise notifiée offre des réseaux ou des services de communications électroniques au public, elle est autorisée à **négoier l'interconnexion** avec d'autres fournisseurs de réseaux et de services de communications publics et, le cas échéant, à obtenir l'accès ou l'interconnexion à leurs réseaux.
- Toute entreprise soumise à autorisation générale bénéficie d'un **droit de passage** sur les domaines publics de l'État et des communes. Ce droit permet aussi bien l'accès à des infrastructures et équipements techniques que leur implantation et installation.

L'installation des infrastructures et des ressources associées doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour les domaines publics concernés, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.

- L'entreprise notifiée transmet à l'Institut toutes les **informations** qui sont nécessaires pour vérifier et garantir la conformité avec les dispositions de la Loi de 2021 et avec les dispositions des règlements et décisions adoptés par l'Institut. Cette entreprise fournit ces informations rapidement et sur demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l'Institut.
- Conformément à l'article 8(3) de la loi du 28 mai 2019 (**NIS**) et aux articles 42(1) et 43(2) de la Loi de 2021, les opérateurs sont tenus de notifier à l'Institut les mesures de sécurité en matière de sécurité des réseaux et des services, ainsi que les incidents de sécurité ayant un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services<sup>1</sup>.
- L'article 10bis de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, prévoit la création d'un fichier électronique (**fichier IR.COM**) auprès de l'Institut devant centraliser un certain nombre de données relatives aux clients finals des opérateurs, afin qu'elles puissent être consultées par les autorités légales déterminées par la loi. Les entreprises notifiées qui fournissent un service de communications électroniques accessible au public en ayant recours à des ressources de numérotation luxembourgeoise ont une obligation légale de transmettre gratuitement les données requises de leurs clients et de les actualiser au moins une fois par jour, même en l'absence de changement<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> <https://www.ilr.lu/secteurs-activites/niss/>

<sup>2</sup> <https://www.ilr.lu/secteurs-activites/communications-electroniques/numerotation/fichier-centralise-authentification-ir-com/>

### **Quel est le déroulement de la procédure de notification ?**

- Remplissez l'intégralité de ce formulaire et faites-le signer par un représentant légal de votre entreprise.
- Envoyez le formulaire daté et signé par courriel à :  
telecom@ilr.lu  
ou par courrier à l'adresse suivante :  
Institut Luxembourgeois de Régulation,  
L-2922 Luxembourg
- Toute première notification est soumise au paiement d'une taxe d'un montant de 2.500.- EUR. Ce paiement est à effectuer après confirmation de la part de l'Institut que la notification est complète.
- L'Institut procède à l'enregistrement dans le registre public uniquement après réception du paiement de la taxe.

### **Utilisation des données fournies**

Sur base des données fournies, l'Institut procédera à l'enregistrement de votre entreprise dans une des catégories prévues par la loi. Seules les informations relatives à la désignation de votre entreprise, à l'adresse de celle-ci, à son statut juridique, ainsi que celles relatives au(x) réseau(x) ou/et le(s) service(s) notifié(s) seront publiées au registre public disponible sur le site Internet de l'Institut, qui peut être consulté sous : [www.ilr.lu](http://www.ilr.lu) > Communications électroniques > Registre public.

### **Redevances**

En plus de la taxe unique à payer pour l'enregistrement, l'Institut facture annuellement aux opérateurs une indemnité pour couvrir ses coûts administratifs occasionnés par la régulation du secteur des communications électroniques. Des informations complémentaires au sujet des redevances peuvent être consultées sur le site Internet de l'Institut sous : [www.ilr.lu](http://www.ilr.lu) > Communications électroniques > Autorisation générale « Taxes couvrant les coûts administratifs ».

### **Communication des modifications**

Il est important que l'Institut dispose de données actualisées. En cas de modification future des activités de votre entreprise, l'Institut doit en être informé dans les meilleurs délais.

### **Que faire en cas de cessation d'activité ?**

En cas de cessation d'activités dans le secteur des communications électroniques, l'entreprise est tenue de notifier celle-ci à l'Institut. La cessation d'activité complète ou partielle ne peut donner lieu à un quelconque remboursement de l'ensemble ou d'une partie des redevances payées.

En l'absence d'une telle notification de cessation jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, ce réseau et/ou ce service sera considéré comme étant encore fourni au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante N+1 et sera alors soumis à la totalité des redevances annuelles pour cette année N+1.

### **Définitions**

Les définitions suivantes :

- « autorisation générale » ;
- « réseau de communications électroniques » ;
- « réseau de communications électroniques public » ;
- « service de communications électroniques » ;
- « service de communications interpersonnelles » ;
- « service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation » ;
- « service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation » ;
- « fourniture d'un réseau de communications électroniques » ;
- « service de communications vocales » ;
- « opérateur » ;

Sont identiques à celles établies dans la Loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

On entend par :

- « domaine public » : la doctrine luxembourgeoise retient qu'un bien « appartient au domaine public lorsque, par une décision expresse ou implicite de l'autorité compétente, il est affecté à l'usage de tous, sans distinction de personnes »<sup>3</sup>.

**Vous avez encore des questions ?**

- Site Internet : [www.ilr.lu](http://www.ilr.lu)
- E-mail : [telecom@ilr.lu](mailto:telecom@ilr.lu)
- Tél. : (+352) 28 228 228

---

<sup>3</sup> Georges Ravarani *in*, « La responsabilité civile des personnes privées et publiques », 3e éd., 2014, Ed. Pasicrisie luxembourgeoise, n° 1427.

# Annexe 1 : Règlement ILR/T24/12 du 14 novembre 2024 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2025

**Règlement ILR/T24/12 du 14 novembre 2024 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2025 - Secteur communications électroniques.**

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 20 de la loi du 17 décembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ;
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Institut Luxembourgeois de Régulation du 11 novembre 2024 ;

Considérant que le montant du budget 2025 pour le secteur « Communications électroniques » se chiffre à 3.060.619.- EUR ;

*Arrête :*

## **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le présent règlement fixe les taxes dues par les entreprises notifiées pour couvrir l'intégralité des coûts administratifs globaux de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « l'Institut ») occasionnés par la régulation du secteur des communications électroniques en application de l'article 20 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après « la Loi »), et en détermine les modalités de calcul et de paiement.

## **Art. 2.**

(1) Toute entreprise notifiée est soumise au paiement d'une taxe annuelle d'un montant variable en fonction de son chiffre d'affaires. Pour l'exercice 2025, le taux de 0,60 % du chiffre d'affaires est applicable.

Le nombre de services ou de réseaux notifiés n'est pas pris en compte pour le calcul de la taxe administrative à payer par une entreprise.

(2) En application de l'article 20(5) de la Loi, toute entreprise notifiée doit remettre à l'Institut les données statistiques relatives au chiffre d'affaires plus amplement détaillées au paragraphe (4) du présent article pour le 31 janvier 2025 et pour le 31 juillet 2025 au plus tard.

(3) La taxe annuelle est calculée en fonction du volume d'activités réalisées au Grand-Duché de Luxembourg. Ce volume d'activités est déterminé sur base du chiffre d'affaires communiqué par l'entreprise notifiée conformément au paragraphe (2).

(4) Le calcul du chiffre d'affaires est basé sur les informations périodiques suivantes :

- a) Le chiffre d'affaires se compose de la somme des revenus de services de téléphonie fixe, des revenus provenant du marché de détail national des lignes louées, du revenu de l'Internet fixe, du revenu provenant des abonnements de télévision de base (les montants annuels repris dans les lignes STF\_FIN\_DET\_TOT, SHQ\_FIN\_DET, SAI\_FIN\_DET et STL\_FIN\_ABO\_BASE du questionnaire, sous format électronique) ;
- b) Les revenus totaux des services de communication mobile du marché de détail, renseignés à la ligne SCM\_FIN\_DET\_TOT, augmenté du chiffre d'affaires des services d'interconnexion (la somme des

montants annuels renseignés aux lignes SCM\_FIN\_GRO\_IXT\_TOT, SCM\_FIN\_GRO\_IXS et SCM\_FIN\_GRO\_RI\_TOT) du questionnaire, sous format électronique).

(5) Si l'Institut devait estimer que le chiffre d'affaires communiqué ne correspond pas au volume d'activités réel ou si l'entreprise notifiée n'a pas fourni de données relatives au chiffre d'affaires endéans les délais prévus au paragraphe (2) du présent article, l'Institut est autorisé à exiger de la part de l'entreprise notifiée le paiement d'une avance forfaitaire. Cette avance forfaitaire est au moins identique à la troisième avance échue lors de l'exercice précédent.

(6) Les entreprises notifiées avec un chiffre d'affaires annuel global des services de communications électroniques de moins de 600.000.- EUR sont exonérées du paiement de la taxe administrative définie aux paragraphes précédents.

(7) Toute première notification est soumise au paiement d'une taxe unique d'un montant de 2.500.- EUR dont les modalités de paiement sont communiquées par l'Institut. L'Institut procède à la confirmation de l'enregistrement dans le Registre public visé à l'article 15 de la Loi uniquement après règlement de la taxe unique.

### Art. 3.

(1) L'Institut procède à la perception des avances et des soldes sur décompte auprès des entreprises notifiées.

(2) Les taxes administratives périodiques sont perçues par année civile. Le paiement de la taxe administrative annuelle se fait moyennant des avances qui viennent à échéance aux dates fixées sur les factures d'acompte ou de décompte établies par l'Institut.

(3) Pour l'exercice 2025, le plan de facturation et de paiement des avances est le suivant :

Date de facturation	Chiffre d'affaires pour 2024 est connu au moment de la facturation	Chiffre d'affaires pour 2024 n'est pas connu	Date limite de paiement
Mars 2025	Facturation d'une avance de 25 % de la taxe annuelle prévue à l'article 2(1).	Facturation d'une avance identique à la troisième avance échue lors de l'exercice précédent.	30 avril 2025
Juillet 2025	Facturation d'une avance de 25 % de la taxe annuelle prévue à l'article 2(1).	Facturation d'une avance identique à la troisième avance échue lors de l'exercice précédent.	31 août 2025
Octobre 2025	Facturation d'une avance de 25 % de la taxe annuelle prévue à l'article 2(1).	Facturation d'une avance identique à la troisième avance échue lors de l'exercice précédent.	30 novembre 2025
1 <sup>er</sup> semestre 2026	Décompte et facturation du solde de la taxe due pour 2025.		1 <sup>er</sup> semestre 2026

(4) Le décompte pour l'exercice 2025 sera établi au cours du premier semestre de l'année 2026. À cette fin, un bilan des frais de personnel et de fonctionnement effectifs et des avances perçues au cours de l'exercice 2025 sera établi sur base des comptes annuels de l'Institut au 31 décembre 2025 dûment approuvés par le conseil d'administration. Le solde débiteur ou créditeur dû au titre de la taxe annuelle pour l'exercice 2025 sera, selon le cas, facturé ou remboursé aux entreprises notifiées proportionnellement au montant de la taxe annuelle à leur charge. Une facture ou note de crédit sera envoyée dès l'établissement du décompte.

**Art. 4.**

(1) Les paiements peuvent être effectués par domiciliation bancaire, virements, transferts et cartes de crédit. Tous les paiements doivent être effectués sans frais supplémentaires pour l'Institut.

(2) Toute taxe administrative échue et impayée porte intérêts au taux légal après mise en demeure, sans préjudice de l'application de sanctions administratives particulières stipulées dans la Loi.

**Art. 5.**

(1) Le paiement des taxes administratives établies en vertu du présent règlement est sans préjudice de tout autre paiement éventuel à effectuer par l'entreprise notifiée en vertu de la réglementation applicable, ainsi que de toute éventuelle contribution à un fonds pour le maintien du service universel.

(2) Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site internet de l'Institut.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation,**

**La Direction,**

**Claude Rischette**  
*Directeur adjoint*

**Sandra Wietor**  
*Directrice adjointe*

**Luc Tapella**  
*Directeur*

# Annexe 2 : Extrait du titre Chapitre II - Autorisation générale de la Loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques

## Section 1 - Généralités

### Art. 14. Autorisation générale applicable aux réseaux et aux services de communications électroniques

(1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et sans préjudice de conditions applicables en vertu d'autres lois, l'activité de fourniture de réseaux et de services de communications électroniques s'exerce librement. À cette fin, une entreprise ne peut être empêchée de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques, sauf lorsque cela est nécessaire pour les raisons énoncées à l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Toute restriction de ce type apportée à la liberté de fournir des réseaux et services de communications électroniques est dûment motivée et est notifiée à la Commission européenne.

(2) La fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques autres que les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation ne peut faire l'objet, sans préjudice des obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2, ou des droits d'utilisation visés aux articles 57 et 106, que d'une autorisation générale.

(3) Toute entreprise exerçant l'activité de fourniture de réseaux et de services de communications électroniques doit respecter les obligations dont est assortie l'autorisation générale énumérées à l'article 19.

### Art. 15. Notification

(1) Toute entreprise soumise à une autorisation générale qui fournit ou a l'intention de fournir un réseau ou un service de communications électroniques doit soumettre une notification à l'ILR.

Ces entreprises exercent les droits découlant de l'autorisation générale sans obtenir une décision expresse ou un autre acte administratif de l'ILR.

Ces entreprises participent au financement des coûts encourus par l'ILR pour la gestion du secteur, selon les dispositions de l'article 20.

Dès la notification, en fonction des besoins, une entreprise peut commencer son activité, sous réserve, si nécessaire, des dispositions applicables aux droits d'utilisation au titre de la présente loi.

(2) La notification visée au paragraphe 3 se limite à une déclaration établie par une personne physique ou morale à l'attention de l'ILR, l'informant de son intention de commencer à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques, ainsi qu'à la communication des informations minimales nécessaires pour permettre à l'ORECE et à l'ILR de tenir un registre ou une liste des fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques. Ces informations se limitent aux éléments suivants :

- 1° le nom du fournisseur ;
- 2° le statut et la forme juridiques ainsi que le numéro d'enregistrement du fournisseur, le lieu où il est enregistré dans un registre de commerce ou dans un registre public similaire dans l'Union européenne ;
- 3° l'adresse géographique de l'éventuel établissement principal du fournisseur dans l'Union européenne et, le cas échéant, de toute succursale dans un État membre ;
- 4° l'adresse, le cas échéant, du site internet du fournisseur lié aux activités de fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques ;
- 5° une personne de contact et ses coordonnées ;
- 6° une brève description des réseaux ou services dont la fourniture est prévue ;
- 7° les États membres concernés ; et
- 8° une estimation de la date de lancement de l'activité.

L'ILR peut proposer une formule standard pour l'acte de notification en tenant compte des lignes directrices relatives au modèle de notification publié par l'ORECE.

L'ILR transmet chaque notification reçue, sans retard injustifié, à l'ORECE, par la voie électronique. Les notifications faites à l'ILR avant le 21 décembre 2020 sont transmises à l'ORECE au plus tard le 21 décembre 2021.

(3) L'ILR publie sur son site Internet la liste des entreprises notifiées avec, le cas échéant, pour chaque fournisseur, les détails suivants :

- 1° le nom et l'adresse ;
- 2° une description des services proposés :
  - a) l'étendue des services ;

- b) la tarification générale précisant les services fournis et le contenu de chaque élément tarifaire (par exemple redevances d'accès, tous les types de redevances d'utilisation, frais de maintenance), y compris les détails relatifs aux ristournes forfaitaires appliquées, aux formules tarifaires spéciales et ciblées et aux frais additionnels éventuels, ainsi qu'aux coûts relatifs aux équipements terminaux ;
  - c) la politique de compensation et de remboursement, y compris une description détaillée des formules de compensation et de remboursement proposées ;
  - d) les types de services de maintenance offerts ;
  - e) les conditions contractuelles standard, y compris la période contractuelle minimale éventuelle, les conditions de résiliation du contrat et les procédures et les coûts directs inhérents à la portabilité des numéros et autres identifiants, le cas échéant ;
- 3° les mécanismes de règlement des litiges, y compris ceux qui sont mis en place par le fournisseur.
- Un renvoi sur le site Internet du fournisseur notifié peut se substituer aux informations à publier prévues aux points 2° et 3°, si ces informations figurent sur le site de l'entreprise.

#### **Art. 16. Conditions de l'autorisation générale et des droits d'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation, et obligations spécifiques**

(1) L'autorisation générale s'appliquant à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques et les droits d'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation sont soumis uniquement aux obligations énumérées à l'article 19. Ces conditions sont non discriminatoires, proportionnées et transparentes. Dans le cas des droits d'utilisation du spectre radioélectrique, ces conditions garantissent l'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique et sont conformes aux articles 56 et 62 et, dans le cas des droits d'utilisation des ressources de numérotation, ces conditions sont conformes à l'article 106.

(2) Les obligations spécifiques qui peuvent être imposées aux entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques au titre de l'article 72, paragraphes 1<sup>er</sup> et 5, et des articles 73, 79 et 94, ou aux fournisseurs désignés pour fournir un service universel au titre de la présente loi, sont distinctes sur le plan juridique des obligations et des droits dans le cadre de l'autorisation générale. Afin de garantir la transparence, les critères et les procédures applicables pour imposer ces obligations spécifiques à des entreprises individuelles figurent dans l'autorisation générale.

(3) L'autorisation générale comprend uniquement les obligations qui sont spécifiques au secteur concerné et qui sont mentionnées à l'article 19, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, et ne duplique pas les conditions qui sont applicables aux entreprises en vertu d'un autre droit national.

(4) Les obligations de l'autorisation générale ne sont pas dupliquées lors de l'octroi des droits d'utilisation du spectre radioélectrique ou des ressources de numérotation.

#### **Art. 17. Déclarations destinées à faciliter l'exercice des droits de mise en place des ressources et des droits d'interconnexion**

L'ILR délivre, dans un délai d'une semaine à compter de la demande d'une entreprise, un certificat standardisé confirmant que l'entreprise a soumis une notification, au titre de l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>. Le certificat standardisé de notification détaille les circonstances dans lesquelles une entreprise fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques dans le cadre de l'autorisation générale a le droit de demander le droit de mettre en place des ressources, de négocier une interconnexion et d'obtenir un accès ou une interconnexion afin de faciliter l'exercice de ces droits, par exemple à d'autres niveaux de pouvoir ou par rapport à d'autres entreprises. Le certificat standardisé peut également, le cas échéant, être délivré sous forme de réponse automatique à la suite de la notification visée à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>.